

Gendarmerie nationale





Étude du droit pénal spécial

i) Avant-propos	Z
2) Techniques	
2.1) Qualifications et pouvoirs du juge	
2.2) Contenu du Code pénal	
3) Plan d'étude	
4) Recherche et qualification de l'infraction	
4.1) Notion de qualification	
4.2) Méthode de recherche	
4.3) Lecture d'un article, recherche des éléments constitutifs de l'infraction	
5) Qualités que doit acquérir l'OPI	7



1) Avant-propos

Droit pénal spécial et droit pénal général

Le Code pénal s'articule en deux grandes parties :

- une première partie législative ;
- une seconde partie réglementaire (décrets en Conseil d'État).

Les deux parties se composent de sept livres, déclinés en titres. Elles traitent des dispositions générales relatives à la répression, des crimes et délits contre les personnes, les biens, la Nation, l'État et la paix publique, des autres crimes et délits, des contraventions et des dispositions relatives à l'outre-mer.

Articulation entre le droit pénal général et le droit pénal spécial

Le DPG et le DPS apparaissent distincts l'un de l'autre, tout en étant étroitement liés.

Droit pénal général	Droit pénal spécial
Définit les caractéristiques communes à toutes les infractions	Définit les éléments propres à chaque infraction
Élément légal	Article(s) prévoyant et réprimant l'infraction.
	ex. : art. 311-1 et 311-3 du CP relatif au vol
Élément matériel	Acte(s) accompli(s) par l'auteur.
	ex. : vol - soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui
Élément moral	État d'esprit de l'auteur.
	ex. : vol - infraction intentionnelle
Traite des peines (légalité, classification, atténuation)	Fixe les pénalités associées à chaque infraction.
	ex. : vol - 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende

Finalités des fiches de droit pénal spécial

Ces fiches doivent permettre aux enquêteurs et candidats à l'examen d'officier de police judiciaire :

- d'approfondir leurs connaissances des éléments constitutifs des infractions les plus fréquentes et des notions de jurisprudence ;
- de se remémorer les notions essentielles de DPG (tentative, complicité, causes d'aggravation, cumul, etc.);
- de confronter les éléments de preuves et indices découverts aux éléments constitutifs de l'infraction. Seuls les éléments de preuve permettent en effet de confondre le délinquant ; les aveux non étayés et les présomptions n'étant pas déterminants, ils ne seront pas retenus par la suite.

2) Techniques

2.1) Qualifications et pouvoirs du juge

Le droit pénal spécial doit fournir des définitions précises. L'acte même immoral et dommageable n'est pas une infraction s'il ne répond pas exactement à la définition légale (principes d'interprétation stricte et d'interdiction du raisonnement par analogie découlant de la règle « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* [*Nul crime sans texte]* »).



La précision de la définition peut constituer un obstacle à la répression d'actes socialement dangereux qui ne seraient pas prévus par un texte.

Si les faits ont été revêtus d'une mauvaise qualification, les juges conservent cependant un pouvoir de qualification :

- le juge d'instruction n'est pas tenu par la qualification des réquisitions du ministère public ;
- la juridiction de jugement n'est pas tenue par la qualification du juge d'instruction ;
- la chambre criminelle de la Cour de cassation contrôle la qualification, mais ne casse pas la décision erronée sur ce point si la peine est justifiée.



Il arrive que plusieurs qualifications puissent être appliquées à une même infraction. Il s'agit d'un concours idéal. En principe, c'est la qualification la plus élevée qui est retenue, et une seule condamnation est prononcée.

Sens et rôle du droit pénal spécial

La législation se trouve parfois en retard sur l'évolution des moeurs (exemple : avortement), mais des mécanismes du droit pénal général permettent notamment aux juges, de disposer de pouvoirs importants, dans le sens de l'atténuation (exemple : sursis, etc.).

En sanctionnant certains actes, le droit pénal impose des règles de conduite négatives (exemple : ne pas tuer). À l'heure actuelle et dans certains domaines, la loi tend à imposer des normes positives (exemples : obligation de secours, respect de certaines règles en matière économique, etc.).

Code pénal et textes répressifs

En dehors du Code pénal lui-même, des codifications spéciales (exemple : Code de la santé publique) et des textes comme la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises contiennent de multiples incriminations. Un grand nombre de lois et décrets punissent de sanctions pénales la violation des règles qu'ils édictent.

De nouvelles infractions sont ainsi définies et le domaine du droit pénal se trouve étendu à divers domaines : droit pénal des affaires, droit pénal de la santé...

2.2) Contenu du Code pénal

Le Code pénal distingue les infractions selon qu'elles sont dirigées contre les personnes, les biens ou l'État.

Cette classification est imparfaite, car elle est en effet :

- incomplète : le législateur a dû créer un livre V intitulé « Des autres crimes et délits » ;
- parfois imprécise : certains faux, figurant dans le livre IV du Code pénal, lèsent gravement les intérêts privés.

3) Plan d'étude

L'ordre des articles du Code pénal a été suivi pour établir le plan d'étude des fiches de droit pénal spécial. Le développement du droit pénal spécial a imposé d'une part aux rédacteurs des fiches de scinder en trois tomes la série 23 et les a obligés d'autre part à incorporer des infractions qui ne sont pas traitées dans le Code pénal, mais dans des textes qui lui sont annexés (exemples : infractions relevant d'une loi non incorporée dans le Code pénal ou infractions prévues par un texte particulier et assorties de sanctions pénales).

Organisation des fiches de la série 23



Tome 1	Tome 2	Tome 3
Crimes et délits contre	Crimes et délits contre	Crimes et délits contre
les personnes	les biens	la Nation, l'État et
		la paix publique
Fiches	Fiches	Fiches
n° 23-00 à 23-31	n° 23-32 à 23-42	n° 23-43 à 23-69

4) Recherche et qualification de l'infraction

4.1) Notion de qualification

La qualification est l'acte par lequel on attribue une dénomination infractionnelle à des faits. Une dénomination ne peut être attribuée que si les éléments constitutifs sont réunis :

- l'élément légal : un texte de loi prévoyant les faits incriminés et leur appliquant une pénalité ;
- l'élément matériel : acte de commission ou omission ;
- l'élément moral : infraction intentionnelle ou non intentionnelle.

Ainsi, si l'un des éléments du méfait commis n'est pas conforme aux dispositions du texte, les faits ne pourront pas se voir attribuer la qualification prévue par ce texte.

Par exemple, le vol est la « soustraction frauduleuse de la chose d'autrui » (art. 311-1 CP). Ainsi, lorsqu'un pompiste remet volontairement du carburant à un client qui s'abstient de régler, celui-ci ne peut pas être poursuivi pour vol. L'élément matériel de soustraction frauduleuse est manquant.

4.2) Méthode de recherche

La méthode proposée est exposée de façon théorique. Elle vise à montrer la démarche intellectuelle (raisonnement) suivie par l'enquêteur confronté à une infraction quelle qu'elle soit et en toutes circonstances : enquête réelle ou thème OPJ.

Les infractions à la loi pénale sont en général répertoriées dans des textes législatifs et réglementaires codifiés : Code pénal, Code du commerce, Code de la santé publique, Code de la défense, Code rural, etc. Certains textes répressifs ne sont pas codifiés.

Démarche intellectuelle

- 1. Faits
- 2. Mots-clé
 - Identification du domaine
- 3. Documentation
 - Sur le terrain, l'enquêteur dispose d'une documentation conçue par le CPMGN (mémentos, fiches de documentation, fiches réflexe, site intranet) ainsi que les divers codes.
 - Lorsqu'il rédige un devoir, le candidat ne peut consulter que des codes qui peuvent annotés par l'éditeur mais non commentés ainsi que des impressions du journal officiel (non commenté).

Emploi du mémento numérique, des fiches de documentation et consultation du site CPMGN sur Intranet Dans le moteur de recherche du mémento, l'enquêteur choisit la rubrique la plus proche du mot-clé. Il trouve alors des renvois aux pages qu'il doit consulter.

Les mémentos permettent d'identifier les textes législatifs et réglementaires nécessaires pour qualifier chaque infraction, fixent des conseils pratiques, et précisent les références aux fiches de documentation.



Le site du CPMGN offre la possibilité à l'enquêteur de visualiser la documentation détenue en unité et d'avoir accès aux compétences métiers, notamment dans le domaine judiciaire, à travers l'actualité des informations juridiques.

Emploi du Code pénal

Deux solutions s'offrent à l'enquêteur :

- rechercher le mot-clé dans la table alphabétique des matières placée en tête ou en fin de code pour les documents vendus par les imprimeurs privés ;
- utiliser la table des matières indiquant le chapitre, puis la section susceptible de contenir la qualification recherchée.

4.3) Lecture d'un article, recherche des éléments constitutifs de l'infraction

La lecture d'un texte législatif ou réglementaire est délicate à plus d'un titre. Le lecteur doit être attentif :

- à la forme employée;
- au fond.

Étude du texte

Forme employée: par exemple « ET », « OU »

L'emploi de la conjonction de coordination « et » montre que les conditions sont impérativement cumulatives.

L'emploi de la conjonction disjonctive « ou » indique au contraire que les conditions sont alternatives.

Par exemple : « Constitue une bande organisée au sens de la loi, tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions » (CP. art. 132-71).

Il faut (condition nécessaire) et il suffit (condition suffisante) pour viser la bande organisée :

- un groupement ou une entente;
- en vue de préparer au moins une infraction.

Fond

• Sens des mots

Chaque mot a un sens précis dans le contexte où il se trouve. Par exemple, « public » a un sens différent suivant qu'il est tiré d'un article prévoyant et réprimant « l'ivresse publique et manifeste » ou « l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public ».

• Peine

Seul l'examen de la peine prévue permet de classer l'infraction dans la rubrique crime, délit ou contravention. De cette rubrique dépendent les pouvoirs de l'enquêteur. Par exemple, une mesure de garde à vue peut être prise à l'encontre de l'auteur d'un délit puni d'emprisonnement. S'il n'y a qu'une amende et quel que soit son montant, la mesure de garde à vue ne peut être prise (CPP, art. 62-2).

Éléments constitutifs de l'infraction Éléments matériels

La lecture des différents articles du code permet à l'enquêteur de relever avec exactitude l'infraction qui s'applique aux faits. Il établit un tableau en deux colonnes. Dans la première, il place les éléments matériels extraits du texte et dans la seconde, les faits se rapportant à l'événement.

Éléments matériels du texte de loi	Éléments réels constituant l'événement
-	-
-	-

S'il y a concordance entre les éléments des deux colonnes, l'infraction est qualifiée.



Élément moral

L'intention coupable est un élément constitutif de l'infraction ; elle est toujours nécessaire pour qualifier un crime et la majorité des délits. Les délits matériels, comme, en police de la route ou en police des transports, sont visés sans référence à l'élément moral, de même que les contraventions, sauf cas exceptionnels.

L'intention coupable est souvent définie dans le texte législatif ou réglementaire de façon implicite. Elle réside dans « la volonté de commettre le délit tel qu'il est déterminé par la loi » : c'est la définition du **DOL GÉNÉRAL**. En conséquence, l'enquêteur doit mentionner tous les éléments objectifs démontrant que la volonté de l'individu soupçonné a pu être ou non altérée au moment de la commission des faits, sous l'effet :

- d'une cause de non-culpabilité : erreur, démence, contrainte ;
- d'un sentiment violent : haine, passion, colère, peur ;
- d'une drogue : alcool, stupéfiants, médicaments ;
- d'un fait objectif particulier : minorité, traitement par un psychologue, un psychiatre.

Lorsque le législateur spécifie dans une incrimination que l'agent doit avoir commis les faits « sciemment », « volontairement », de « mauvaise foi », ou « avec connaissance », il exige le **DOL SPÉCIAL**. L'enquêteur doit donc démontrer l'entière coïncidence exigée entre l'acte vécu par le délinquant et l'acte sanctionné par la loi.

Exemples:

- le meurtre est l'homicide commis volontairement (CP, art. 221-1);
- le recel de choses : « [...] en sachant que, en connaissance de cause... » (CP, art. 321-1).

L'enquêteur recherche des preuves objectives pour démontrer la détermination de l'auteur de la faute pénale.

Objectivité des éléments constitutifs

• Réalité

L'enquêteur doit CONSTATER et éviter toute mention subjective ou imprécise. Pour qualifier l'ivresse, mentionner dans la procédure que « M.... X... prononce des paroles incohérentes » n'est pas un élément objectif, car un étranger prononce des paroles incompréhensibles sans être forcément ivre! En revanche, écrire que « M.... X... tombe dès qu'il n'est plus tenu » ou « marche à quatre pattes » est un état de fait qui ne porte à aucune confusion.

• Apport des précisions nécessaires

On constate souvent, dans le tableau de comparaison, que les faits matériels du texte et les éléments réels constituant l'événement ne concordent pas. L'enquêteur découvre les éléments manquants lors des auditions, des constatations, des perquisitions, etc. Dans le cas d'un thème OPJ, une nouvelle lecture est donc nécessaire.

Malgré ce travail complémentaire, si la concordance entre les deux colonnes du tableau n'est pas parfaite, l'enquêteur doit utiliser la même démarche intellectuelle avec une autre infraction la plus proche possible des faits constatés.

Qualification de l'infraction

Deux catégories de textes sont à viser : ceux qui PRÉVOIENT l'infraction et ceux qui la RÉPRIMENT.

Dans : « infraction prévue par », mentionner les articles du texte prévoyant l'infraction :

- de base;
- avec les circonstances aggravantes afférentes aux faits;
- avec les circonstances aggravantes afférentes à la commission de l'infraction.

Dans : « infraction réprimée par », citer les articles du code mentionnant :

- la peine principale;
- les peines complémentaires, éventuellement.





Si l'auteur de l'infraction est INCONNU, l'enquêteur qualifie l'infraction en tenant compte des éléments matériels constitutifs dont il dispose. Au cours de l'enquête, cette qualification peut changer en fonction des éléments découverts. Les moyens légaux d'investigations dont dispose l'enquêteur doivent être en permanence en concordance avec le type d'infraction déterminé par les éléments matériels révélés par l'enquête.

5) Qualités que doit acquérir l'OPJ

Savoir lire le code

Le candidat doit s'entraîner à retrouver les éléments matériels d'une infraction en lisant un article de code et en portant une attention particulière aux alinéas.

Être curieux

Certains textes comportent des silences ou des zones d'ombre. L'étude de la série 23 permet au candidat de comprendre le sens du texte.

Exemple : vol avec arme. Les armes par nature sont définies par l'article L. 2331-1 du Code de la défense. Les différentes armes par destination sont décrites dans l'article 132-75 du Code pénal. Le candidat doit le retenir.

Connaître les règlements pour gagner du temps

La connaissance des textes est ESSENTIELLE. Il est en effet plus facile de rechercher les références d'un texte connu que de tenter d'identifier un texte inconnu. De plus, savoir par exemple que les vols sont situés dans le Code pénal aux articles 311-1 et suivants fait gagner du temps. Un excellent exercice de mémoire consiste à retenir la place des infractions principales dans le code : meurtre (CP, art. 221-1).

Tenir une documentation rigoureusement à jour

Toute documentation n'a d'intérêt que si elle est tenue rigoureusement à jour ; c'est notamment le cas des codes (CP et CPP) qui vous serviront dans le cadre de votre travail quotidien, comme lors de la formation OPJ.

